

## **Procédures d'autorisation du transfert à l'étranger des sommes en dinars algériens recouvertes par voie d'un jugement algérien**

Parmi les critiques les plus souvent adressées au système algérien relatif à l'organisation de l'investissement étranger, figure tout en tête la rigueur du contrôle des changes. Cette rigueur – motivée par le souci des autorités de limiter les transferts irréguliers – a eu comme conséquence l'installation de l'idée préconçue selon laquelle l'obtention d'une autorisation de transfert à l'étranger des sommes recouvertes par voie d'un jugement algérien serait une procédure périlleuse avec un résultat incertain.

Cependant, dans la pratique, cette procédure fonctionne parfaitement et la banque centrale délivre une autorisation dès que les conditions exigées par elle, sont respectées.

Il s'agit essentiellement des conditions suivantes :

- 1- Présence d'un jugement rendu en dernier ressort par une juridiction algérienne : il faut noter que le système judiciaire algérien est un système pyramidal constitué de trois niveaux de juridiction : le tribunal, la cour et la cour suprême, en matières civile et commerciale. En matière des contentieux administratifs, une loi organique (n° 98-01 du 30 mai 1998) a institué un conseil d'État qui connaît désormais en première et deuxième instance des litiges engagés contre les administrations publiques algériennes (la compétence en première instance revenant aux tribunaux administratifs).

Ainsi, tous les jugements rendus par les tribunaux (premier degré de juridiction) sont susceptibles d'appel devant les cours de justice (deuxième degré de juridiction), sauf quelques exceptions prévues par la loi, telles que les jugements statuant sur la réintégration des salariés licenciés ou les jugements statuant sur des demandes n'excédant pas deux cent mille dinars algérien. Aussi, tous les jugements rendus par les cours de justice sont susceptibles de pourvoi en cassation devant la cour suprême (à noter pourtant que contrairement aux appels devant les cours de justice, un pourvoi en cassation ne suspend pas l'exécution de l'arrêt objet du pourvoi).

Une décision de justice ne peut faire l'objet d'une procédure exécution que si elle est revêtue de la forme exécutoire c'est-à-dire si elle est rendue par un tribunal (premier degré de juridiction) en premier et dernier ressort ou si elle est rendu par un tribunal en premier ressort et que les parties au litige n'ont pas introduit d'appel dans le délai légal – qui est d'un mois à partir de la date de la notification du jugement – ou encore, si elle a été rendue par la cour de justice (deuxième degré de juridiction).

Il existe deux autres formes de décisions de justice pouvant être revêtue de la forme exécutoire et ainsi servir de support pour demander le transfert des montants recouverts, notamment :

- en premier lieu : des injonctions de payer, qui résultent d'une demande présentée au président du tribunal avec un dossier comportant tous les documents susceptibles de prouver que la créance est d'un montant déterminé, liquide, échu, exigible et constaté par écrit (bon de commande, contrat, factures visées, bon de livraison etc.); la réponse à une telle demande prend la forme d'une ordonnance appelée « injonction de payer » qui devient un titre exécutoire, une fois qu'elle a été notifiée au débiteur par un huissier de justice et le délai de contestation (quinze jours) est expiré, ou une fois la contestation a été rejetée.
  - en second lieu : des ordonnances d'exequatur rendues par le président du tribunal c'est-à-dire les ordonnances constatant la reconnaissance et l'exécution d'une sentence arbitrale internationale et qui deviennent ainsi un titre exécutoire, une fois qu'elles aient été notifiées au débiteur par huissier de justice et une fois le délai légal d'appel (un mois) est expiré, ou une fois l'appel a été rejeté.
- 2- La décision de justice revêtue de la forme exécutoire doit obligatoirement déclarer que l'exécution de ladite décision de justice doit se faire en dinars algériens et non pas en devises et cela en respect des articles 1 et 4 de l'ordonnance n° 03-11 du 26 août 2003 relative à la monnaie et au crédit selon lesquels « *L'unité monétaire de la République algérienne démocratique et populaire est le dinar algérien* » et « *les billets de banque et les pièces de monnaie métalliques émis par la Banque d'Algérie ont seuls cours légal à l'exclusion de tous autres. Ils ont pouvoir libératoire illimité.* » et en application de la jurisprudence de la cour suprême, en particulier un arrêt n° 314087 du 29 décembre 2005 selon lequel tout jugement algérien doit ordonner le paiement en Algérie en dinars algérien même si la dette initiale convenue entre les parties l'a été dans une autre devise.
- 3- Finalement, la décision de justice doit intervenir à la demande d'une personne étrangère, c'est-à-dire d'une société de droit étranger n'ayant pas de siège en Algérie et pour une dette résultant de l'exécution d'un contrat prévoyant des obligations financières en devise pour la partie algérienne, car il est clair, qu'une société de droit algérien ne peut pas demander le transfert à l'étranger des sommes recouvertes par voie d'un jugement algérien, aussi la succursale ou l'établissement stable d'une société étrangère ne peut pas demander le transfert à l'étranger des sommes recouvertes par voie d'un jugement algérien et représentant des dettes initialement prévues en dinars algériens.

Une fois ces conditions réunies, l'huissier de justice chargé par le titulaire de la créance d'exécuter le titre exécutoire va signifier le titre exécutoire au débiteur poursuivi et lui notifier en même temps un commandement d'avoir à se libérer de l'obligation de payer contenue dans le titre exécutoire, dans un délai de quinze jours.

L'huissier recevra dans ce délai le montant de la créance objet de la décision de justice dans son compte trésor ou recevra de la part du débiteur poursuivi un chèque certifié au profit du

titulaire de la créance. Par la suite il adressera au trésor – ou à la banque du débiteur poursuivi – une demande de transfert de cette somme sur le compte bancaire à l'étranger du titulaire de la créance.

Finalement, le trésor – ou la banque du débiteur – va adresser une demande d'autorisation de transfert à la banque centrale, qui va vérifier la décision de justice ainsi que le dossier justifiant la créance. La décision de la banque centrale interviendra, en pratique, dans un délai allant de dix à vingt jours.

Force est de constater qu'en pratique l'autorisation est normalement toujours accordée.

Par contre, il convient de noter qu'en vertu des règlements en vigueur, une décision de refus d'autoriser le transfert rendue par la Banque d'Algérie n'est susceptible d'aucune voie de recours.

*Auteurs : Me BOUCHAIB Adnane et HUNDT Jochen ; Cabinet d'avocats BOUCHAIB en association avec HUNDT LEGAL CONSULTANCY ; 20 rue Debussy, Alger centre ; [jochenhundt@hundtlegal.com](mailto:jochenhundt@hundtlegal.com) ; [adbouchaib@yahoo.fr](mailto:adbouchaib@yahoo.fr) ; +213 (0) 770 58 85 55*